

Financement
des partis politiques
et contrôle
des dépenses électorales

Plan d'action
2003-2006

Transparence et équité

au coeur de la démocratie québécoise



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

Dépot légal 1^{er} trimestre 2003
Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-40356-8

INTRODUCTION

En avril 1978, les dernières dispositions de la Loi régissant le financement des partis politiques entraient en vigueur. Adoptée à l'unanimité quelques mois plus tôt par les membres de l'Assemblée nationale au terme d'un large débat public, cette loi a permis la mise en place d'un système original et intégré de financement des partis politiques et de contrôle des dépenses électorales. Les principes fondamentaux sous-jacents à la loi : transparence et équité. Ses objectifs : permettre aux seuls électeurs de contribuer au financement des partis politiques, encourager les contributions modestes et diversifiées, susciter la participation des partis et, enfin, investir le Directeur général du financement des partis politiques d'un double rôle de contrôle et d'information.

En tant qu'administrateur des dispositions législatives en matière de financement politique au Québec, et ce, à tous les paliers électifs, le Directeur général des élections juge opportun de procéder, à ce moment-ci, à un examen approfondi de son intervention. Cet examen vise ses activités de communication, de formation, de vérification ainsi que ses méthodes d'enquête.

Un quart de siècle après l'instauration de la loi, le Directeur général des élections estime que des progrès tangibles ont été accomplis au Québec en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales. La loi a encouragé les partis politiques à modifier leurs méthodes de financement, à en diversifier les sources et à les démocratiser.

Le Directeur général des élections considère que la loi, dans ses principes fondamentaux et dans ses règles, est toujours valide. Le financement populaire, conjugué à un soutien étatique partiel, constitue la pierre angulaire d'un système où les électeurs exercent un véritable contrôle sur le pouvoir politique et où les gouvernants peuvent agir, en conséquence, en de réels fiduciaires de l'État.

Néanmoins, force est de constater que la loi comporte certaines difficultés d'application et que la confiance de la population envers le régime particulier de financement politique au Québec semble, depuis quelques années, ébranlée. Rien ne permet toutefois de conclure, à ce stade-ci, que la loi soit inapplicable. Les faits constatés et l'information dont dispose l'Institution du Directeur général des élections ne permettent pas non plus de prétendre que la loi est largement transgressée. Le présent plan d'action introduit des mesures qui fourniront un meilleur éclairage sur l'état de la situation. De meilleurs outils, de nouvelles approches administratives et des modifications législatives favoriseront les ajustements requis.

Des adaptations sont d'autant plus nécessaires que des dispositions législatives semblables ont été intégrées, au fil des ans, aux paliers municipal et scolaire.

Ce plan d'action trace donc, dans un premier temps, le contexte législatif dans lequel se situe l'action du Directeur général des élections en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales. Il établit ensuite un diagnostic de la situation à partir du bilan de son intervention. Il propose, enfin, des mesures concrètes permettant de «rajuster le tir» et de procéder aux correctifs nécessaires. Ces mesures découlent directement du diagnostic précédemment énoncé.

Mais bien qu'il soit chargé de l'application des dispositions en matière de financement politique, le Directeur général des élections ne saurait, à lui seul, atteindre les objectifs inhérents à la législation.

La participation et, surtout, la responsabilisation de tous les acteurs de la société, qu'il s'agisse des électrices et des électeurs, des représentantes et des représentants des partis politiques et leurs vérificateurs externes, des candidates et des candidats, des milieux d'affaires et des milieux syndicaux et associatifs est impérative afin de transposer dans la réalité l'esprit de la loi. Chacune et chacun doit se sentir concerné par l'intégrité du financement politique. C'est pourquoi le Directeur général des élections propose, comme

pivot de son plan d'action, une vaste mobilisation de toutes et de tous. Seule cette mobilisation pourra assurer la pérennité de la réforme que le législateur a initiée en 1977.

LE CONTEXTE LÉGISLATIF

La législation électorale québécoise établit des règles claires qui régissent le financement des candidats et des partis politiques ainsi que le contrôle des dépenses électorales.

Au palier provincial, les dispositions relatives au financement politique et au contrôle des dépenses électorales sont intégrées à la Loi électorale. Au palier municipal, ces dispositions font partie de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Au palier scolaire, elles sont inscrites dans la Loi sur les élections scolaires. Aux trois paliers électifs, c'est le Directeur général des élections du Québec qui est chargé de leur application.

Le Directeur général des élections autorise les partis politiques, les instances d'un parti, les députés indépendants et les candidats indépendants à recueillir des contributions, à effectuer des dépenses et à contracter des emprunts. Il vérifie s'ils se conforment aux dispositions de la loi, tant sur le plan provincial que municipal. Il assure la formation des trésoriers municipaux, des agents et représentants officiels des partis et des candidats. Il reçoit et examine les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales de chaque entité autorisée. Il voit aussi à l'information du public. Depuis 2002, le Directeur général des élections assume en outre des responsabilités semblables au palier scolaire.

Instauré en 1977, le régime québécois en matière de financement des partis politiques et de contrôle des dépenses électorales est parmi les plus rigoureux au monde. Ses fondements reposent, d'une part, sur le financement populaire et, d'autre part, sur un soutien financier de l'État. Il est interdit aux personnes morales, compagnies, corporations, syndicats, groupes d'intérêt ou associations de financer les partis politiques et les candidats. Seuls les électeurs peuvent donc, à même leurs propres biens, contribuer au financement des partis politiques et des candidats. Transparence et équité constituent les principes sous-jacents à la législation.

Sur le plan provincial, le plafond des contributions est fixé à 3 000 \$ par année par électeur à chaque formation politique, député indépendant et candidat indépendant. Toute contribution de plus de 200 \$ doit être faite au moyen d'un chèque, d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré de son compte dans une institution financière et, depuis peu de temps, au moyen d'une carte de crédit ou par virement de fonds. Les partis politiques et les candidats ont l'obligation de divulguer les sources des contributions de plus de 200 \$.

La contribution de l'État, sous forme d'allocations, est établie à 0,50 \$ par électeur inscrit sur la liste électorale. Le montant ainsi établi annuellement, soit 2,6 M\$ en 2002, est réparti entre les partis en fonction du pourcentage de votes obtenus aux dernières élections générales.

En période électorale, les dépenses électorales doivent être autorisées par l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat. Elles sont limitées de façon à ce qu'un parti ne puisse dépenser plus de 0,61 \$ par électeur, dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel. Pour chaque candidat, les dépenses électorales ne peuvent dépasser 1,02 \$ par électeur. Les dépenses sont remboursées à 50 % aux candidats élus ou qui ont obtenu au moins 15 % des votes valides et aux partis politiques qui ont recueilli au moins 1 % des votes valides. Les électeurs bénéficient, enfin, d'un incitatif fiscal sur les contributions politiques par le biais d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 300 \$.

Sur le plan municipal, les règles de financement politique et de contrôle des dépenses électorales reproduisent, à quelques différences près, celles qui prévalent dans la Loi électorale. Elles visent l'ensemble des municipalités de 5 000 habitants ou plus, soit près de 150 municipalités qui regroupent une population de 6,1 millions d'habitants. Elles visent aussi les municipalités régionales de comtés (MRC) qui, selon la loi, peuvent élire le préfet au suffrage universel.



Sous l'autorité du Directeur général des élections, les trésoriers municipaux le secondent dans l'administration des dispositions relatives au financement politique et au contrôle des dépenses électorales. Les contributions, limitées aux personnes physiques, sont plafonnées à 1 000 \$ par année à chaque entité politique. Sur le plan municipal, les électeurs bénéficient aussi, depuis 2001, d'un incitatif fiscal pour une contribution faite en argent, sous la forme d'un crédit d'impôt maximum de 105 \$. Tous les partis et les candidats indépendants doivent divulguer leurs sources de financement, pour toute contribution de plus de 100 \$.

Les dépenses électorales municipales permises diffèrent selon qu'elles visent le poste de maire ou celui de conseiller municipal. Au poste de maire, le plafond des dépenses est fixé à 5 400 \$; ce montant de base est toutefois majoré en fonction du nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale de la municipalité. Au poste de conseiller, le montant des dépenses est limité à 2 700 \$, majoré lui aussi en fonction du nombre d'électeurs, selon le poste concerné. Comme au palier provincial, les dépenses sont remboursées à 50 % à tout candidat proclamé élu ou qui a obtenu 15 % ou plus des votes valides.

Au palier scolaire, les nouvelles règles, inspirées des dispositions qui ont cours dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus, ont été adoptées en juin 2002. En vertu de ce nouveau régime, c'est le directeur général de la commission scolaire qui seconde le Directeur général des élections dans l'administration des dispositions relatives au financement et au contrôle des dépenses électorales. Il agit, en ce domaine, sous l'autorité du Directeur général des élections tout comme le trésorier d'une municipalité en pareille matière.

La principale caractéristique qui distingue les paliers municipal et scolaire en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales est la suivante : la Loi sur les élections scolaires vise le financement politique des candidats, tandis que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités englobe les partis politiques et les candidats.



La Loi sur les élections scolaires prévoit également que seul un électeur peut contribuer à la caisse d'un candidat et que cette contribution ne peut dépasser 1 000 \$ par année pour chacun des candidats autorisés, jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par électeur pour une même commission scolaire. Autre différence, seul un candidat autorisé peut faire ou autoriser des dépenses électorales. Il n'a donc pas à nommer de représentant ni d'agent officiel. Les dépenses d'un candidat sont limitées à 2 700 \$, majoré de 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale scolaire. Elles sont en partie remboursables à tout candidat élu ou qui a obtenu 15 % des votes ou plus.

Voilà donc tracé à grands traits l'encadrement législatif qui prévaut au Québec en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales.

LE DIAGNOSTIC DE L'INTERVENTION DU DGE ET LES PISTES DE SOLUTIONS

Depuis quelques années, les questions touchant l'intégrité et l'éthique en politique et dans la gestion des affaires publiques reviennent régulièrement dans l'actualité. En cela, le Québec ne constitue pas une exception. Les allégations de fraude ou d'écarts à l'éthique relatés par les médias, les rumeurs qui circulent dans différents milieux, les accusations portées devant les tribunaux viennent ébranler la confiance, déjà fragile, de la population envers les élus et les hauts gestionnaires de l'État.

En tant que responsable de l'application des dispositions législatives touchant le financement politique et le contrôle des dépenses électorales, le Directeur général des élections est sensible à l'érosion de la confiance des citoyennes et des citoyens envers leurs institutions démocratiques. Cette confiance est essentielle au bon fonctionnement des institutions. Aussi, il y a plusieurs mois, le Directeur général des élections a-t-il amorcé une réflexion sur ces questions. Des représentants des unités administratives concernées ont reçu le mandat de jeter les bases d'une analyse-diagnostic de la situation et d'effectuer le bilan de l'intervention du Directeur général des élections au cours des deux dernières décennies.

Qui plus est, l'occasion qui nous est offerte, par le concours de l'histoire, de souligner cette année le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Loi régissant le financement des partis politiques ajoute au caractère opportun d'un tel bilan. Analyser les actions posées depuis un quart de siècle, évaluer les pouvoirs qui lui sont conférés et les outils à sa disposition, revoir les méthodes d'enquête utilisées à la lumière d'un nouveau contexte social, juridique et administratif constituant, à ce stade-ci, des impératifs pour l'Institution.

En tant qu'arbitre du système électoral, le Directeur général des élections est aussi le gardien des valeurs et des principes sur lequel il se fonde. L'Institution se doit donc de rappeler ces valeurs et ces principes à travers des actions

et un discours mobilisateurs. Afin de rester fidèle à l'esprit de la loi, le Directeur général des élections ne saurait se confiner lui-même à un rôle coercitif, axé sur la sanction des contrevenants.

Premier volet : les communications et la formation

L'Institution du Directeur général du financement des partis politiques (DGFPP) a été créée en 1977, afin de veiller à l'application de la Loi régissant le financement des partis politiques dans une double perspective : l'éducation et l'information du public, et le contrôle du financement politique.

Conformément à l'esprit de la loi, au cours des premières années qui ont suivi son adoption, le DGFPP a mis l'accent davantage sur l'éducation et l'information du public que sur l'aspect plus coercitif de son rôle. De 1977 à 1983, donc, les activités d'éducation, d'information et de sensibilisation du public constituent la priorité. Il importe avant toute chose de faire connaître la loi.

Le DGFPP organise des tournées d'information à travers le Québec. Des messages sont publiés dans les journaux et les hebdomadaires régionaux. Plus de 570 000 exemplaires d'une brochure exposant les grandes lignes de la loi sont distribués.

Le DGFPP déploie un programme d'accueil pour informer les nouveaux citoyens sur les différents aspects de la loi. Des brochures d'information sont adressées aux membres de corporations professionnelles, notamment les comptables agréés, les avocats et les notaires.

En 1979, le DGFPP commence à rencontrer les trésoriers et les greffiers des municipalités assujetties à la loi, à savoir ceux des municipalités de 20 000 habitants ou plus. Il s'agit de 55 municipalités regroupant, au total, 3,6 millions d'habitants.

En 1983, la Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral vient confier la responsabilité du financement des partis politiques au Directeur



général des élections. Les activités d'éducation, d'information et de sensibilisation se poursuivent.

Graduellement, le personnel du Directeur général des élections doit partager son temps entre les activités d'éducation, d'information et de sensibilisation, et les activités de vérification prévues par la loi, qui prennent de l'ampleur. En parallèle, le nombre de municipalités et de MRC assujetties à la loi augmente considérablement. En 1998, il s'agit des municipalités de 10 000 habitants ou plus, et en 1999, ce sont celles de 5 000 et plus. À la suite des regroupements municipaux effectifs au 1er janvier 2002, leur nombre s'établit maintenant à quelque 150 municipalités. Dans un avenir plus ou moins rapproché, les municipalités de moins de 5 000 habitants pourraient se voir, elles aussi, soumises à des règles touchant le financement politique et le contrôle des dépenses électorales.

En raison du grand nombre de municipalités visées par la loi, les énergies ont principalement été consacrées, au cours des dernières années, à la formation des trésoriers et des greffiers municipaux, de même qu'aux activités d'information et de formation statutaires ou prévues par la loi. Au palier provincial, des séances de formation sont données aux représentants et aux agents officiels des partis politiques et des candidats indépendants autorisés. Des activités similaires sont offertes sur le plan municipal et le seront sous peu au palier scolaire. En année d'élection, des séances d'information sont offertes au grand public des municipalités concernées et elles le seront également auprès des commissions scolaires.

Par ailleurs, le Directeur général des élections est conscient que des efforts supplémentaires devraient être consentis à la formation des nouveaux représentants des partis politiques provinciaux et municipaux en raison d'un taux de mobilité très important à cette fonction.

Sur le plan de l'information générale, le Directeur général des élections doit poursuivre ses efforts pour mieux faire connaître les règles de financement politique qui existent aux paliers provincial, municipal et scolaire. Il entend



accentuer ses efforts auprès de la population, des relayeurs d'information et de clientèles cibles comme certaines corporations professionnelles, les associations patronales, les syndicats et les dirigeants d'entreprises privées.

Le Directeur général des élections doit porter un message mobilisateur auprès des différents acteurs du système électoral. Un message particulier doit être adressé aux représentants des partis politiques aux élus, aux candidats, aux instances politiques et aux militants, à l'effet qu'ils ont un rôle de premier plan à jouer à titre d'ambassadeurs de la loi. Leur responsabilité face à la compréhension et au respect des valeurs et des principes sous-jacents à la législation est, plus encore que celle des autres acteurs du système électoral, majeure.

Deuxième volet : la vérification

En vertu de la législation, le Directeur général des élections a le devoir de vérifier si les partis, les instances de partis et les candidats se conforment aux dispositions portant sur le financement et le contrôle des dépenses électorales. À cet égard, il reçoit, examine et vérifie, le cas échéant, les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales qui lui sont transmis. Les rapports financiers des partis politiques provinciaux et municipaux sont, quant à eux, vérifiés par des vérificateurs externes et indépendants.

À la suite d'un événement électoral provincial, le Directeur général des élections procède à l'examen de tous les rapports de dépenses électorales produits par les candidats et les partis en vue d'assurer un remboursement de dépenses qui soit conforme au cadre légal et normatif. Lors d'une consultation populaire, il examine les rapports de dépenses réglementées produits par les comités nationaux et locaux en vue de s'assurer du respect de la loi.

Sur le plan provincial, le Directeur général des élections examine également chacune des demandes d'allocation des partis politiques autorisés en vue d'un remboursement.



Les responsabilités du Directeur général des élections en matière d'examen ou de vérification sont sensiblement les mêmes depuis 1983. À la fin des années 1980, le Service de la vérification a toutefois conçu de nouveaux programmes permettant d'améliorer l'analyse des différents rapports soumis par les entités autorisées, notamment en vue d'effectuer des recommandations en matière de versement d'allocations, de remboursement des dépenses et de frais de vérification.

Cependant, en raison des nombreux événements électoraux provinciaux survenus depuis la fin des années 1980 et de l'accroissement important du nombre de municipalités et de MRC assujetties à la loi, le Directeur général des élections a fait face, au cours des dernières années, à une quantité croissante de rapports de dépenses électorales et de rapports financiers produits par les diverses entités autorisées. Ses ressources étant limitées et devant conjuguer avec des activités de formation plus engageantes, l'Institution a donc dû privilégier l'examen des rapports des dépenses électorales.

Aussi, les aspects « vérification des contributions » et « autre vérification légale ou réglementaire » devraient-ils être intensifiés, voire systématisés, surtout dans le contexte où les contributions peuvent dorénavant être versées par carte de crédit ou virement de fonds. Il importe, en effet, de pouvoir s'assurer que les contributions versées, tant par l'entremise des moyens traditionnels que par des mécanismes électroniques, le soient par l'électeur lui-même et à même ses propres biens.

Troisième volet : les enquêtes et les poursuites

a) Les pouvoirs d'enquête

À la faveur de l'intégration des institutions électorales, survenue en 1983, le Directeur général des élections se voit confier la responsabilité du financement des partis politiques.

Le Directeur général des élections dispose désormais des mêmes pouvoirs en ce qui concerne le financement des partis politiques que ceux qu'il



possédait déjà en matière de scrutins. Ces pouvoirs sont ceux d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf le pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Ils sont comparables à ceux que possèdent d'autres organismes gouvernementaux et ministères qui assument des responsabilités d'enquête.

Le Directeur général des élections prend tous les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour mener à bien une enquête. Il applique toutefois ses pouvoirs dans le respect des chartes des droits et des libertés, qui énoncent que chacun a le droit à la protection de sa vie privée et à la protection contre l'auto-incrimination.

La jurisprudence fait une distinction entre une enquête de nature administrative, en vertu d'une loi réglementaire, où les pouvoirs de contrainte prévus à la Loi sur les commissions d'enquête peuvent être exercés, et une enquête de nature criminelle. Dans ce dernier cas, puisque l'objectif poursuivi par l'enquête est d'établir une responsabilité pénale, les garanties prévues par les chartes s'appliquent et les pouvoirs de contrainte ne peuvent être utilisés.

b) Les méthodes d'enquête

Depuis la fin des années 1970, les méthodes d'enquête utilisées en matière de financement politique ont évolué. De 1978 à 1983, le personnel du Directeur général du financement des partis politiques, alors responsable du financement des partis politiques, réalise des missions de vérification dites « sur le terrain ». Lorsqu'il constate des infractions à la loi, il formule, la plupart du temps, des avertissements et demande aux personnes concernées d'apporter les correctifs requis. La législation n'étant pas encore parfaitement connue, les activités de vérification jouent aussi un rôle d'information et de sensibilisation auprès des personnes visées.

En 1985, le Directeur général des élections crée un service juridique et s'adjoit les services d'un enquêteur. Trois critères « institutionnels » justifient une poursuite, soit une infraction évidente, la qualité de la preuve et, enfin, le caractère d'exemplarité de la cause.



Les enquêteurs tentent d'obtenir des déclarations de façon libre et volontaire, tant auprès des témoins que d'éventuels contrevenants. Cette façon de procéder s'avère efficace pendant plus de quinze ans, très peu de personnes refusant de collaborer aux enquêtes.

Toutefois, depuis quelques années, l'Institution fait face à un nombre croissant de refus de collaborer à ses enquêtes, de répondre aux questions ou même de rencontrer les enquêteurs. Les enquêteurs doivent utiliser des moyens autres, notamment les pouvoirs de contrainte, pour obtenir l'information recherchée.

Le Directeur général des élections emploie aujourd'hui quelques enquêteurs. Les enquêtes sont plus systématiques et les poursuites sont plus fréquentes. Le dépôt d'une plainte donne généralement lieu à une enquête. Le Directeur général des élections accueille à la fois les plaintes verbales et les plaintes écrites.

Comme pour toute autre autorité publique chargée de veiller au respect d'une loi, les méthodes d'enquête doivent être raffinées et les moyens utilisés doivent l'être avec plus de fermeté. Il importe aussi d'explorer la possibilité de conclure des ententes avec des ministères ou des organismes en vue d'échanger ou de recouper de l'information, et ce, dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le Directeur général des élections entend mettre l'accent sur une approche intégrée d'examen, de vérification et d'enquête administrative ou pénale. Il compte, de plus, sur l'obtention de nouveaux outils, notamment sur le plan de l'accès à l'information que possèdent d'autres ministères ou organismes, afin de vérifier l'application de la loi et d'améliorer l'efficacité de son intervention.

c) Les poursuites

Les dispositions pénales applicables en matière de financement politique n'ont, pour l'essentiel, que peu évolué depuis la mise en œuvre de la loi.



Les dispositions applicables au palier municipal se sont, au fil des ans et à la faveur d'un plus grand nombre de municipalités assujetties, largement inspirées de la législation provinciale. Le législateur tend, en effet, à harmoniser les dispositions provinciale et municipale en matière de financement politique.

Les amendes prévues à la Loi électorale n'ont que peu évolué depuis son adoption. Les amendes associées à des contributions illégales ont atteint 500 \$ à 10 000 \$ pour une personne physique, et 3 000 \$ à 30 000 \$ pour une personne morale en 1989. En 2001, le législateur introduit la possibilité, en plus de toute autre peine, d'imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable.

Toutefois, dans un objectif dissuasif, le Directeur général des élections estime qu'il y a lieu d'analyser la possibilité de revoir à la hausse le plafond des amendes imposées, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions impliquant des contributions qui ne sont pas versées par l'électeur lui-même ni à même ses propres biens, ou encore des contributions versées par une personne morale.

D'autre part, en vertu de la Loi électorale, les partis politiques ne sont pas imputables des infractions commises par leurs représentants. Dans une optique de responsabilisation des partis face au respect et à l'application de la loi, le Directeur général des élections croit que l'ajout d'une responsabilité pénale des partis politiques devrait être envisagé lorsque son chef, un autre de ses dirigeants, son représentant officiel, son agent officiel ou un délégué permettent ou tolèrent un acte ou une omission qui constitue une infraction.

En effet, à l'instar des dispositions prévues en ce sens à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la responsabilité pénale des partis devrait être clairement inscrite à la Loi électorale. Il s'agit là d'un moyen propre à susciter la conscience, chez les partis, du rôle qui leur revient afin de s'assurer que leurs représentants respectent les dispositions de la loi.

LE PLAN D'ACTION 2003 - 2006

Promotion

LA PRIORITÉ

La promotion des valeurs et des principes sous-jacents à la législation québécoise en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales et la responsabilisation des acteurs concernés.

LES MESURES

- ▶ Organiser et tenir un événement symbolique, en collaboration avec l'Assemblée nationale, visant à souligner le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Loi régissant le financement des partis politiques;
- ▶ En période pré-électorale, lancer une campagne publicitaire visant à rappeler les règles, les valeurs et les principes sous-jacents à la loi et à responsabiliser les acteurs concernés;
- ▶ Adresser une lettre et des documents aux élus des trois paliers électifs et aux partis politiques provinciaux et municipaux, rappelant le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi et rappelant ses principes et ses règles fondamentales;
- ▶ Publier une étude électorale sur le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales;
- ▶ Mettre en ligne un bulletin et des capsules d'information sur le financement politique sur le site Web du Directeur général des élections;
- ▶ Effectuer une offre de service à différents publics cibles (milieu associatif, associations patronales et syndicales, corporations professionnelles, etc.) pour tenir des conférences sur le thème du financement politique;
- ▶ Évaluer périodiquement la connaissance, la perception et le respect des règles existantes en matière de financement politique au Québec;
- ▶ Offrir les services de l'Institution afin d'animer des débats-midi dans des collèges et universités sur le thème du financement des partis politiques.

LA PRIORITÉ

L'information et la formation sur les règles relatives au financement politique :

- des candidats et des élus;
- des représentants de partis et candidats et des agents officiels;
- des trésoriers municipaux et des directeurs généraux des commissions scolaires;
- des vérificateurs externes des partis politiques;
- de publics cibles, notamment les corporations professionnelles les plus concernées, les dirigeants d'entreprises et les conseils d'administration, les associations patronales et les syndicats.

LES MESURES

- ▶ Procéder à l'envoi massif d'une lettre et de l'étude électorale sur le financement des partis politiques à des groupes cibles, notamment les corporations professionnelles concernées, les associations patronales, les syndicats;
- ▶ Organiser une conférence de presse annuelle lors du dépôt des rapports financiers des partis politiques provinciaux;
- ▶ Effectuer des démarches auprès de revues et de magazines pour proposer des entrevues sur le thème du financement politique;
- ▶ Organiser, à l'approche des élections provinciales, municipales et scolaires, un « briefing » de presse portant sur les règles de financement politique applicables pendant une période électorale;
- ▶ Tenir un événement public suscitant la réflexion et le débat sur le thème « éthique et financement » en collaboration avec des partenaires concernés;
- ▶ Assurer la mise en ligne de tous les outils de référence (manuels, guides, documents d'information ou de soutien) destinés aux partis

politiques, aux instances de partis, aux candidats et à leurs représentants;

- ▶ Accentuer l'information destinée aux trésoriers municipaux et aux directeurs généraux de commissions scolaires, à l'égard de l'importance de leurs obligations légales et administratives;
- ▶ Consolider le programme de formation destiné à initier les représentants de tout nouveau parti politique autorisé, tant au palier provincial que municipal, à l'égard des règles régissant le financement politique;
- ▶ Mettre en œuvre un programme de formation continue destiné aux représentants officiels de partis politiques afin de remédier aux effets causés par le fort taux de mobilité de cette clientèle;
- ▶ Systématiser la tenue de séances de formation, tant sur le plan provincial, municipal que scolaire, à l'intention des agents officiels de partis politiques et de candidats autorisés et des candidats autorisés eux-mêmes (scolaire) afin de les instruire sur leurs devoirs et responsabilités et ce, à l'occasion de chaque élection régulière;
- ▶ Poursuivre la tenue de séances d'information destinées au grand public, relativement aux règles de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, en prévision d'élections régulières municipales et scolaires;
- ▶ Promouvoir les contenus et le calendrier des divers programmes de formation offerts par le Directeur général des élections en mettant ces renseignements en ligne sur le site WEB;
- ▶ Utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications afin de rejoindre un plus grand nombre de personnes possible tout en rationalisant les ressources investies en formation;
- ▶ Mesurer périodiquement le degré de satisfaction des clientèles visées par les divers programmes de formation, l'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures.

LA PRIORITÉ

La vérification de la conformité aux dispositions de la loi et l'examen des rapports produits par les entités autorisées.

LES MESURES

- ▶ Mettre en œuvre le nouveau processus de contrôle des reçus officiels délivrés pour des contributions politiques;
- ▶ Intensifier la supervision du travail d'examen ou de vérification effectué par les trésoriers municipaux et les directeurs généraux de commissions scolaires à l'égard des rapports produits par les entités autorisées;
- ▶ Consolider l'examen des rapports financiers annuels produits par les instances de partis politiques autorisés et vérifier, par échantillonnage, si les instances de partis politiques se conforment aux diverses dispositions législatives en matière de financement politique;
- ▶ Renforcer la vérification des partis politiques provinciaux et municipaux au regard du respect et de la conformité des dispositions de la loi, par le biais de vérifications ponctuelles, sur des sujets précis;
- ▶ Compléter, dans un délai maximal de 12 mois, l'examen de l'ensemble des rapports de dépenses électorales produits par les candidats et les partis, à la suite d'élections générales ou partielles, en vue d'assurer un remboursement de dépenses qui soit conforme au cadre légal et normatif;
- ▶ Offrir une formation spécifique aux vérificateurs externes qui examinent les rapports financiers des partis politiques, en insistant sur l'importance de leur rôle à l'égard de l'intégrité du financement politique;
- ▶ Mettre en œuvre un programme de vérification spécifique à la conformité des contributions versées au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds, tant sur le plan provincial que municipal;

- ▶ Former un comité de vérification interne qui aura la responsabilité d'évaluer la planification des travaux de vérification et d'assurer le contrôle et le suivi des recommandations découlant de ces vérifications.

LA PRIORITÉ

L'obtention de nouveaux outils et l'adoption d'une nouvelle approche intégrée de vérification financière, de vérification de conformité et d'enquête.

LES MESURES

- ▶ Généraliser, tout au long du processus d'examen, de vérification et d'enquête, une approche intégrée d'examen, de vérification légale et réglementaire, de vérification de conformité et d'enquête administrative et pénale;
- ▶ Adapter le travail des enquêteurs à la nouvelle approche intégrée d'examen, de vérification et d'enquête et les outiller afin d'améliorer l'efficacité de leurs interventions;
- ▶ Créer un comité interdirectionnel permanent chargé d'améliorer l'application des dispositions relatives au financement politique, d'assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du plan d'action;
- ▶ Conclure des ententes avec des ministères et des organismes publics dans le but d'avoir accès à de l'information permettant d'effectuer des recoupements de données sur le financement politique et les contributions, et ce, dans le respect des règles relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Modifications législatives

LA PRIORITÉ

Les recommandations de modifications législatives visant à consolider le régime québécois en matière de financement politique.

LES MESURES

- ▶ Analyser la pertinence de revoir à la hausse le plafond des amendes imposées, particulièrement lorsqu'il s'agit d'infractions impliquant des contributions qui ne sont pas versées par l'électeur lui-même ni à même ses propres biens ou encore des contributions versées par une personne morale;
- ▶ Élaborer un modèle visant à rendre applicable aux municipalités de moins de 5 000 habitants, un régime simplifié relatif au financement et au contrôle des dépenses électorales en évaluant notamment les impacts politiques, financiers, légaux et organisationnels, et recommander des modifications législatives appropriées;
- ▶ Recommander des modifications législatives visant à introduire la responsabilité pénale d'un parti politique dans la Loi électorale, afin de responsabiliser les partis face à l'application des dispositions touchant le financement politique.

Pour nous joindre...

Siège Social :

Le Directeur général des élections du Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5
Centre de renseignements : (418) 528-0422
Sans frais, partout au Québec : .. 1 888 ÉLECTION (353-2846)
Télécopieur : (418) 643-7291

Bureau de Montréal :

Le Directeur général des élections du Québec
1200, avenue McGill College
Bureau 2200
Montréal (Québec)
H3B 4G7
Téléphone : (514) 864-6191
Sans frais : 1 800 361-1483
Télécopieur : (514) 873-7240

Courrier électronique :

dgeq@dgeq.qc.ca

Site Internet du DGE :

<http://www.dgeq.qc.ca>

Appareil de télécommunication pour les sourds :

région de Québec : (418) 646-0644 
Sans frais, partout au Québec : .. 1 800 537-0644 



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte